



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 19009649, Mme D. c/ ville de Metz

Stationnement payant – Institution de la redevance de stationnement payant – Délibération du conseil municipal – Pouvoirs propres du maire – Absence.

Résumé :

Seul le conseil municipal peut, par une délibération prise sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, faire le choix d'instaurer une redevance de stationnement. Le maire, si le conseil municipal lui en a délégué la compétence, peut ensuite en fixer les tarifs.

Analyse :

Si les dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police en matière de stationnement, elles donnent compétence au conseil municipal pour décider d'instaurer une redevance de stationnement payant sur le territoire de la commune qui présente le caractère d'une redevance d'occupation du domaine public. Le maire ne peut ainsi fixer les tarifs de stationnement que si, au préalable, le conseil municipal a, par une délibération prise sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, fait le choix d'instaurer une redevance de stationnement d'une part et lui a accordé une délégation en application de l'article L. 2122-2 du même code d'autre part.

Extrait :

1. Les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, prévoient que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut instituer une redevance de stationnement, en établissant deux barèmes. Le premier, dit « barème de paiement immédiat », est applicable lorsque le conducteur du véhicule règle, dès le début de son stationnement, la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement. Le second, dit « forfait de post-stationnement », est applicable lorsque la redevance n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Aux termes de l'article L. 2122-22 du même code : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; (...)* ».

(...)



3. Il résulte de l’instruction que par deux délibérations en date du 17 avril 2014 et 6 juillet 2017 prises en application des dispositions de l’article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Metz a délégué au maire la totalité des compétences énumérées à cet article, lui permettant notamment « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ». Par décision du 31 mai 2018 prise en application de ces délibérations, le maire a abrogé sa précédente décision du 22 décembre 2017 fixant les tarifs de stationnement sur voirie en vigueur sur le territoire communal, arrêté de nouveaux tarifs du stationnement sur voirie, fixé le montant du forfait de post-stationnement et instauré un tarif minoré en cas de paiement dans les 72 heures. Si cette décision vise l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et l’article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 mentionnée ci-dessus, il est constant qu’elle n’a été prise par le maire qu’en application des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal sur le fondement de l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ce dernier n’ayant pas délibéré sur l’instauration d’une redevance de stationnement due pour occupation du domaine public en méconnaissance des dispositions du I de l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

4. Il résulte de ce qui précède que l’avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à la charge de Mme D. est dépourvu de base légale ainsi que, par voie de conséquence, le titre exécutoire émis en vue de son recouvrement.

(...)

Décharge.